

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF DES PROJETS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PAR ENERGIE RENOUVELABLE

A QUI PROFITE-T-IL ?

Michel Faure
Administrateur de la fédération Environnement Durable
26/12/2021

PRINCIPE :

Le financement « participatif » appelé également « financement citoyen » offre un cadre légal pour inciter des citoyens peu avisés en matière financière à financer un projet à caractère social, culturel ou environnemental.

A travers l'exemple communiqué ci-après, on comprendra qu'il est particulièrement prisé par les opérateurs pour leurs projets de production d'électricité par des énergies renouvelables et plus particulièrement par les promoteurs éoliens.

Le financement apporté par les « citoyens » consiste soit en un prêt ou soit en un apport du capital, dans une proportion totalement variable. Dans certaines conditions, les citoyens peuvent également participer à la vie sociale de la société de projet.

Les participants peuvent être des personnes physiques, des sociétés intermédiaires, ou des collectivités.

CADRE LEGAL

Ce mode de financement est une Offre Publique de Titre Financier (OPTF) prévu par le Code Monétaire et Financier. Une ordonnance de 2014 a largement ouvert les sujets de financement et allégé les procédures. Cette ordonnance et son décret d'application instituent une dérogation au monopole bancaire qui donnait aux seules banques le droit d'octroyer des prêts.

Et avec ces dispositions,

- On exempte les leveurs de fonds d'une information « exacte, précise et sincère de l'offre » qui est habituellement exigée dans les appels publics à l'épargne,
- On lève les obligations strictes d'encadrement du démarchage commercial qui protège normalement le public,
- On facilite le recours à des plateformes commerciales sur internet dites plateforme de crowd funding (qui peuvent être agréées selon deux statuts différents selon qu'il s'agisse d'émissions d'actions (des parts de capital de la société de projet) ou d'émissions d'emprunts (obligations ou simples prêts).

Le Ministère de l'Ecologie a signé une convention de partenariat avec l'association Financement Participatif France pour mettre en place le label « financement participatif de la croissance verte ».

La « labellisation » du ministère s'applique aux plateformes qui lèvent les fonds (24 plateformes environ sont agréées actuellement) et aux projets qui font l'objet de levée de fonds ; cette dernière liste varie périodiquement (un projet de levée dure 3 mois).

On peut trouver la liste des plateformes et la liste de projets sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/label-financement-participatif>)

MONTAGE FINANCIER

Sous la pression du lobby éolien (FEE), le Ministère de l'Ecologie a obtenu que les prix de rachat d'électricité soient bonifiés dès lors qu'un projet fait appel au financement participatif. La bonification va de 1 à 6 €/MWh sur la durée du contrat (20 ans). Le taux de bonification dépend de deux facteurs :

- Selon que les participants soient simples **prêteurs** ou deviennent **actionnaires**
- Selon la localisation des participants par rapport au projet

Compte tenu du profit supplémentaire généré par cette disposition financière, les opérateurs éoliens se sont engouffrés dans ce nouvel eldorado ; vu du ministère, ce montage permet d'accréditer la thèse de l'acceptabilité sociale d'un projet.

En général les levées de fonds sont très limitées (quelques dizaines de milliers d'€ à 1,5 million d'€ maximum) comparée au montant des fonds requis pour un projet.

On estime en effet qu'un projet éolien requiert 1,2 à 1,5 millions d'€/MW installé et donc un projet moyen de 18 MW nécessitera environ 22 à 27 millions d'€ d'investissement. Le financement participatif représentera dans la plupart des cas, **moins de 1% du financement d'un projet.**

Par ailleurs, lorsque le financement participatif est sous forme de prêt, celui-ci est très limité dans le temps (4 à 5 ans) avec une bonification d'intérêt par rapport à un placement bancaire normal (de 3 à 4%) ; lorsque le financement se fait sous forme de part au capital, en général les parts font l'objet de cession obligatoire au bout de 5 ans et le citoyen « participant » sera privé du dividende quand le projet commence à en distribuer.

En bref, le citoyen sert de caution pour du marketing de projet ENR et face à cela, l'opérateur obtient un substantiel bonus financier.

EXEMPLE PRATIQUE

Le projet « Energie de Chaunay » conduit par SERGIES dans la Vienne de 9 éoliennes (18 MW au total), a fait l'objet d'un financement participatif en octobre et clôturée en décembre 2021. La levée dont l'objectif était de 250.000 euros a été confiée à LUMO France. Il s'agissait d'un prêt amortissable sur 5 ans

Cette levée a été menée d'abord dans les communes situées dans un rayon de 10 kms autour de Chaunay (qui bénéficient du taux d'emprunt le plus élevé, 5%) et ensuite étendu aux départements de la Vienne, la Charente, la Charente Maritime et les Deux Sèvres (taux d'intérêt de 4%).

Cette levée a été clôturée et qualifiée de succès... avec 40.500 euros empruntés auprès de 35 prêteurs. Le taux d'intérêt moyen se monte à 4,03% ce qui laisse penser que les prêteurs sont en dehors du premier périmètre.

Surcoût financier de l'opération

- ⇒ Supplément de taux d'intérêt : 3,5% par rapport à un financement bancaire normal long terme
- ⇒ Durée de l'emprunt : 5 ans
- ⇒ Montant de l'emprunt : 40.500 €

$$\text{Surcoût} = 3,5\% \times 5 \times 40.500 \text{ €} = 7.087,50 \text{ €}$$

Bonus de recette pour l'opérateur

Même si le ministère qualifie ce système de transparent, le bonus de recette est tenu secret mais il est compris dans une fourchette de 1€ à 6 € ; prenons la fourchette basse :

- ⇒ Bonus de 1 €/MWh
- ⇒ Durée du contrat 20 ans
- ⇒ Puissance du site 18 MW
- ⇒ Facteur de charge : 25%

Profit : 24 heures/ jour x 365 jours/an x 20 ans x 18 MW x 25% x 1€/MWh = 788.400€

Au cas présent, pour 7,087 k€ de coût, l'opérateur empochera 788,4 k€ de profit complémentaire ; le multiple s'élève donc à 111. On comprend pourquoi le leveur qualifie l'opération de succès alors seule 16% de la somme recherchée a été obtenue.

Accessoirement, si la somme levée avait été supérieure, le bonus sur chiffre d'affaires n'aurait pas changé mais le multiple aurait baissé.

Accessoirement, même si la somme de 250K€ levée avait été intégralement levée, l'opération se serait révélée encore excellente pour l'opérateur. En effet, le surcoût financier de l'opération aurait été :

Surcoût = 3,5% x 5 x 250.000 € = 43.750 €

un Bonus sur chiffre d'affaires / Surcoût de 18. Autrement dit le gain pour l'opérateur aurait été :

$$788.400 \text{ €} - 43.750 \text{ €} = 744.650 \text{ €}$$

Rappelons que c'est le bas de la fourchette du bonus qui a été pris en compte :

il s'agit donc de gains minimaux pour l'opérateur !

-X-X-X-X-